

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix sept

Nombre de Conseillers

en exercice : 27

Présents : 21

Abstentions : 26

Non présents : 1

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

n° 010/2017

SUBJET : Finances :

Convention d'objectif
2017 avec le Comité
des Œuvres Sociales
de Drap.

le huit du mois de mars à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence
de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mars 2017.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / / Philippe
MINEUR / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI /
Françoise DAMILANO / Catherine DINI / Charles BEVACQUA / Philippe JANIN / Jean-
Luc CAMBRA / Nathalie DIGANI / Jean-Marc GIMENEZ / Marc LEROY / Delphine
BOLLARO / Taoufik FATFOUTA / RODRIGUEZ Régine / Martine DUNOYER DE
SEGONZAC / Jean-Yves LESSATINI / Gracienne DODAIN.

PROCURATIONS Sophie ESPOSITO à Romain BIANCHI / Mélanie MORINI à Françoise
DAMILANO / Pierre VESTRI à Jean-Yves LESSATINI / Christine DECORDIER à Catherine
DINI / Eddie DEGIOVANNI à Robert NARDELLI.

ABSENT : Sonia CHAKROUNI.

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

oo

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29,
L. 3211-1 et L. 4221-1 lesquels fondent une compétence générale des collectivités
locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local et L.2121-15,

Vu l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que " les communes concourent au
développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la
protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie ",

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux
subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

Vu la délibération n°2014- du Conseil Municipal du 30 septembre 2014,

Considérant l'information communiquée aux élus,

Considérant la nécessité de formaliser cette mission par la signature d'une
convention annuelle d'objectifs avec le Comité des Œuvres Sociales de DRAP pour
l'année 2017 et précisant le montant du soutien financier consenti par la Ville de
DRAP à l'association, soit 15 000€ en section de fonctionnement.

Le Comité des Œuvres Sociales intervient :

- à la prise en charge partielle du coût des centres de loisirs pour les enfants
du personnel inscrits dans le cycle maternel et élémentaire pour l'année
2017, 50% du montant acquitté par la famille.
- A la prise en charge partielle des Centres de vacances, pour les enfants du
personnel inscrits dans le cycle maternel et élémentaire pour l'année 2017,
20% du prix acquitté par la famille.
- ainsi qu'une Aide au paiement de la restauration scolaire concernant les
enfants du personnel scolarisés dans le cycle maternel et élémentaire pour
l'année 2017 : prise en charge de 50 % du prix des factures acquittées.

- A l'organisation du repas de fin d'année pour le personnel.
 - D'une Carte cadeau d'une valeur de 60 euros par enfants d'agents adhérents au COS.
 - A l'organisation de la fête de Noël pour les enfants du personnel.
- Après écoute du rapport de présentation,

Il est décidé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs avec le COS.
- d'effectuer le versement de cette subvention.

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI
Maire de DRAP



Compte-rendu
exécutoire après dépôt
en préfecture le :
10/03/ 2017
et publication en mairie
le : 13/03 2017

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE DRAP

Entre

La Ville de DRAP représentée par son Maire, en exercice et désignée sous le terme « l'administration », d'une part

Et

Le Comité Des Œuvres Sociales de DRAP, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, représentée par son (sa) président(e), et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association contribuer à l'action sociale du personnel de DRAP conforme à son objet statutaire.

Considérant l'obligation pour la ville de mettre en œuvre une action sociale au profit de son personnel.

Considérant le choix effectué par le conseil municipal de confier au COS une partie de l'action sociale à mettre en œuvre.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Aide au paiement des centres de loisirs (au moins 50 % du prix acquitté par la famille)
- aide au paiement des journées de Centres de vacances (au moins 20 % du prix acquitté par la famille plafonnée à hauteur de 200 euros par famille et par an).
- Aide au paiement de la restauration scolaire : prisé en charge de 50 % du prix des factures acquittées,
- Bons de cadeaux de Noël d'une valeur de 60 euros jusqu'aux 13 ans révolus des enfants, cotisants au Comité des œuvres Sociales,

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 1 an UN AN.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 15 000 € quinze mille euros, conformément au budget prévisionnel de l'association.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à 15 000 € quinze mille euros. Le besoin de financement public prend en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'administration contribue financièrement en 2017 pour un montant prévisionnel maximal de 15 000 EUR, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement par une délibération de la collectivité territoriale ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 5.1 L'administration verse 15 000 euros à la notification de la convention.
- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
 - Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au COS

au compte : **Crédit Agricole de Drap**

Code établissement : **19 106**

Code guichet : **00623**

Numéro de compte : **43643830575**

Clé RIB : **36**

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente **Mme Yvette MANA**.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

□□ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

□□ Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

□□ Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action [au choix] dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt général [de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales].

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 9/03/17
Pour l'association
Le Président

